

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 58/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00191 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à E-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 février 2024,

représenté par Maître Maria ROMERO, avocat à la Cour, demeurant à Senningerberg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par arrêt rendu le 4 décembre 2024, la Cour d'appel, statuant en continuation d'un arrêt rendu le 22 mai 2022 ayant, entre autres, réservé les demandes respectives des parties et les frais, a :

- dit l'appel principal non fondé en ce qu'il porte sur le point de départ de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), née le DATE1.),
- partant, confirmé le jugement du 19 janvier 2024 en ce qu'il a retenu le 1^{er} janvier 2018 à titre de point de départ de ladite pension alimentaire,
- avant tout autre progrès en cause
- ordonné la réouverture des débats pour permettre
 - aux parties de prendre position quant aux documents qu'elles ont versés en cours de délibéré et qui risquent d'influer sur le quantum de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.),
 - à PERSONNE2.) de prendre position quant à une éventuelle indemnité pour enfant à charge touchée par son époux pour le compte de PERSONNE3.) pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2024 et
 - à PERSONNE1.) de préciser si, au regard du libellé du jugement entrepris, il maintient sa demande formulée à l'audience du 24 avril 2024, tirée d'une prétendue omission de statuer par le juge aux affaires familiales quant à sa demande à voir limiter sa participation à 4/5 des frais extraordinaires de PERSONNE3.),
- réservé les demandes respectives des parties et les frais.

Cet arrêt a également précisé les rétroactes de procédure depuis la séparation des parties.

Il convient de rappeler que par jugement du 19 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a :

- fixé la contribution de PERSONNE1.) à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) au montant de 500 EUR par mois,

- l'a condamné à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) du montant indexé de 500 EUR par mois, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} janvier 2018,
- précisé que ce montant comporte la participation de PERSONNE1.) au minerval de PERSONNE3.) et aux frais usuels en relation avec sa scolarité,
- dit la demande d'PERSONNE2.) à voir participer PERSONNE1.) aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) recevable, mais non fondée pour autant qu'elle porte sur les frais d'ores et déjà engagés,
- dit que pour les frais extraordinaires de PERSONNE3.) non encore engagés, la participation de PERSONNE1.) est soumise à la condition que les frais aient été engagés avec son accord ou par décision de justice,
- précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement et
- dit que cette participation est payable par l'un à l'autre dans le mois de la présentation de la facture afférente, accompagnée, le cas échéant, du relevé de l'organisme de sécurité sociale.

A la suite de l'arrêt précité du 4 décembre 2024, la Cour d'appel est encore saisie de

- l'appel principal de PERSONNE1.) relatif au quantum de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et au pourcentage de sa participation aux frais extraordinaires de celle-ci ainsi que de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR tant pour la première instance que pour l'instance d'appel et en exécution provisoire de l'arrêt à intervenir et
- l'appel incident d'PERSONNE2.) relatif à la qualification des frais d'inscription de l'ORGANISATION1.) comme frais extraordinaires, à ses demandes en condamnation de PERSONNE1.) à participer par moitié aux frais extraordinaires de l'enfant commun et à lui payer sa part des frais d'ores et déjà exposés jusqu'au 4 février 2025 ainsi qu'à celle de pouvoir engager les frais extraordinaires à venir sans l'accord de PERSONNE1.).

Appréciation de la Cour d'appel

Pour des raisons de logique juridique, il convient d'abord d'examiner les appels principal et incident quant aux frais extraordinaires avant de se prononcer quant au montant de la pension alimentaire pour PERSONNE3.).

Chacune des parties critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il aurait omis de statuer sur une demande relative aux frais extraordinaires que chacune d'entre elles aurait formulée en première instance, à savoir la demande de PERSONNE1.) à voir limiter sa participation auxdits frais à 4/5 du montant ainsi que celle d'PERSONNE2.) à voir condamner ce dernier au paiement des frais extraordinaires d'ores et déjà exposés.

Il résulte de la lecture du jugement entrepris que ces deux demandes n'ont pas été examinées. Dans la mesure où les parties ne contestent pas que ces deux demandes aient été soumises au juge aux affaires familiales et où l'omission de statuer est réparée par la réformation du jugement incomplet, elles seront examinées dans la suite du présent arrêt.

Demandes des parties en relation avec les frais extraordinaires de PERSONNE3.)

En instance d'appel, PERSONNE2.) demande à voir préciser les frais extraordinaires de PERSONNE3.) dans les termes suivants :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, « *dont notamment tous les frais de quelque nature qu'il soient, engagés pour le suivi médical spécial de l'enfant en lien avec la condition d'anorexie dont elle souffre (thérapie médicale ;suivi psychothérapeutique; frais de nourriture spéciale; médicaments, frais de déplacement de l'enfant et de la mère pour réaliser un suivi médical en Espagne, frais du suivi psychothérapeutique de Madame PERSONNE2.) nécessité par la condition de l'enfant ; etc.)* »,
- « *les frais d'assurance complémentaire santé* »,
- « *les frais de minerval de l'enfant commun et les frais usuels en relation avec sa scolarité* » et les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études

supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...) « et plus particulièrement les frais d'inscription à l'ORGANISATION1.) et les frais d'inscription à l'ORGANISATION2.) fréquentée par l'enfant depuis le mois de septembre 2024 [cursus suivi à ADRESSE3.) (Portugal) ou à suivre dans tout autre pays européen] et les frais de logements afférents »,

- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge (arrêté royal belge du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires, dans le cadre de l'obligation des parents de contribuer à l'entretien de leurs enfants).

Lors des diverses audiences de plaidoiries devant la Cour d'appel, PERSONNE1.) s'est opposé de façon générale à la demande d'PERSONNE2.) à le voir condamner à participer par moitié aux frais extraordinaires de l'enfant commun.

Il convient de rappeler que par l'arrêt précité du 4 décembre 2024, la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande d'PERSONNE2.) relative aux frais extraordinaires recevable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Frais du suivi médical spécial en relation avec les troubles de l'alimentation de PERSONNE3.) et frais relatifs à son traitement dentaire

Le jugement du 19 janvier 2024 n'est pas critiqué par PERSONNE1.) en ce qu'il a retenu que les frais exposés par PERSONNE2.) dans le cadre du traitement des troubles d'alimentation de l'enfant commun PERSONNE3.), à savoir les frais liés à la thérapie nutritionnelle hebdomadaire de 60 EUR la séance, ainsi que les frais de consultation en psychiatrie de 80 EUR la séance à distance, de même que les frais liés au suivi psychothérapeutique de 300 EUR par mois ainsi que les frais relatifs à son traitement dentaire constituent des frais extraordinaires.

En instance d'appel, il a cependant critiqué la nécessité de recourir, dans le cadre du traitement de l'anorexie de PERSONNE3.), à des thérapeutes établis en Espagne, au motif que certains frais auprès de thérapeutes établis au Luxembourg auraient pu être pris en charge par la Caisse de Maladie. Il s'y ajoute qu'PERSONNE2.) resterait en défaut d'établir le refus de la Caisse Nationale de Santé (CNS) ainsi

que de l'organisme d'assurance de maladie complémentaire de prendre en charge lesdits frais.

PERSONNE2.) réplique que si certains frais sont remboursés par la Caisse de maladie, d'autres frais tels que les frais du régime alimentaire spécial de PERSONNE3.) ainsi que la thérapie nutritionnelle ne le sont pas. Dans son décompte relatif aux frais extraordinaires, elle ne fait toutefois pas état de frais de nourriture spéciale et elle mentionne le montant intégral des consultations psychiatriques. Elle ne verse aucun décompte de la CNS et/ou de l'organisme d'assurance de santé complémentaire relatif à une prise en charge qu'elle aurait sollicitée pour les frais en relation avec les troubles de l'alimentation de PERSONNE3.).

Il est constant en cause que dans le cadre du traitement de ses troubles alimentaires, PERSONNE3.) est suivie par un psychologue et un nutritionniste, établis en Espagne, depuis le mois de novembre 2021 (cf. rapport du psychologue Annabella Rojas Arapé du 10 octobre 2022).

Il résulte d'un rapport du 11 décembre 2023 du Centre de santé mental « SOCIETE1.) » établi à ADRESSE4.) que sur recommandation des professionnels précités, PERSONNE3.) effectue un suivi psychiatrique en relation avec l'altération de son comportement alimentaire depuis le 21 septembre 2022. Il en résulte encore que les deux parents ont été associés à la thérapie et informés quant à l'évolution du traitement.

Le psychiatre de référence mentionne une intensification des symptômes digestifs et des signes d'inquiétude dans le chef de PERSONNE3.) après la reprise de l'année scolaire 2023/2024 en relation avec le fait qu'il s'agit de sa dernière année à l'ORGANISATION1.) et qu'elle envisage des études universitaires à partir de la rentrée scolaire 2024/2025.

Quant aux modalités de son intervention, le psychiatre mentionne dans son rapport avoir demandé aux parents « *d'effectuer une surveillance en ligne (étant donné que PERSONNE3.) préfère utiliser sa langue maternelle* » avec l'engagement de sa part de procéder à un suivi ambulatoire en personne en cas « *d'aggravation clinique ou de malnutrition pour de symptômes obsessionnels sévères* ». Compte tenu de la bonne évolution de PERSONNE3.), un tel suivi ambulatoire n'a cependant pas été nécessaire.

Le médecin mentionne encore dans son rapport qu'après avoir informé les parents de la nécessité d'approfondir « *l'étude digestive* » réalisée au Luxembourg en y incluant « *des données pathologiques* » et en la complétant par une gastroscopie, examens à réaliser de préférence en Espagne, les deux parents se sont montrés d'accord à

ce que la mère voyage avec PERSONNE3.) à ADRESSE4.) pour réaliser ladite étude.

Le psychiatre ajoute qu'à la suite de ces examens, les causes médicales à l'origine de « *l'inconfort digestif* » ont été identifiées et prises en charge par un traitement médicamenteux.

Si le médecin indique dans son rapport que PERSONNE3.) se trouve en rémission, toujours est-il qu'en raison de sa situation personnelle et scolaire et « *des facteurs de stress attendus lors de la transition vers la vie adulte* », il préconise de continuer le suivi thérapeutique et psychopharmacologique pour atteindre une rémission totale de son trouble de l'alimentation.

Dans un rapport du 7 avril 2024, le Centre de santé mentale confirme la bonne évolution de PERSONNE3.) tout en préconisant le maintien du suivi mentionné ci-dessus.

Outre le fait que le suivi auprès des thérapeutes espagnols permet à l'enfant commun de s'exprimer dans sa langue maternelle favorisant ainsi, au vu de ses angoisses, le sentiment de sécurité et ainsi le succès de la thérapie, il résulte des rapports précités que PERSONNE1.) a accepté le déroulement de l'intervention préconisée par le Centre de santé mentale ainsi que ses recommandations quant à la nécessité de l'examen médical à effectuer à ADRESSE4.).

Ses objections quant à sa participation aux frais des thérapies de PERSONNE3.) auprès de professionnels établis en Espagne sont partant à rejeter.

A l'appui de sa demande à voir qualifier les frais de nourriture spéciale, PERSONNE2.) verse un « *tableau récapitulatif des dépenses* » chiffrant ces frais, au vu des dépenses du mois d'octobre 2022, au montant mensuel de 1.500 EUR.

Outre le fait qu'elle ne verse pas de pièces établissant la nécessité d'un régime alimentaire spécifique aussi coûteux pour remédier aux troubles de l'alimentation de PERSONNE3.), les frais de nourriture spéciale ne sont pas à retenir à titre de frais extraordinaires.

Frais d'assurance complémentaire santé

Mises à part les contestations d'ordre général de PERSONNE1.), ce poste n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part des parties.

Il convient d'abord de relever qu'PERSONNE2.) ne verse pas de pièces établissant qu'elle a souscrit une assurance complémentaire de santé particulière pour PERSONNE3.).

S'il résulte de ses fiches de salaire pour les périodes de décembre 2022 à février 2023 ainsi que de décembre 2024 à février 2025 qu'elle bénéficie d'une assurance complémentaire de la part de son employeur (« long terme care insurance ») pour laquelle les montants de respectivement 144 EUR (années 2022-2023) et 159 EUR (années 2024-2025) sont déduits de son salaire brut, PERSONNE2.) n'établit pas que cette assurance, qui est censée prendre en charge les frais d'une personne qui ne peut plus s'occuper d'elle-même, couvre les problèmes de santé actuels de l'enfant commun.

Au vu du montant de la cotisation d'une telle assurance à payer pour le compte de PERSONNE3.), les frais d'assurance complémentaire santé ne sont pas à ranger parmi les frais extraordinaires.

Minerval de l'ORGANISATION1.) « et les frais usuels en relation avec sa scolarité »

PERSONNE2.) critique le juge aux affaires en ce que les frais d'inscription de l'ORGANISATION1.) n'ont pas été qualifiés de frais extraordinaires.

A l'audience du 24 avril 2024 devant la Cour d'appel, PERSONNE1.) s'est opposé à ce que lesdits frais soient pris en considération que ce soit dans le cadre de la détermination du quantum de la pension alimentaire ou à titre de frais extraordinaires.

Il admet avoir accepté que l'enfant commun soit inscrit à l'ORGANISATION1.), mais il conteste avoir été d'accord à prendre en charge les frais y relatifs. Il estime que ces frais doivent être supportés par PERSONNE2.), au motif qu'ils seraient devenus nécessaires à la suite de sa décision de s'établir avec l'enfant commun au Luxembourg.

PERSONNE2.) réplique que les parties ont signé toutes les deux le contrat d'inscription de PERSONNE3.) à l'ORGANISATION1.) et que PERSONNE1.) a été d'accord de supporter la moitié des frais y relatifs.

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date des 5 mai 2014 et 7 avril 2016, les parties ont signé ensemble des demandes d'inscription de PERSONNE3.) à l'ORGANISATION1.) pour les années scolaires 2014/2015, respectivement 2016/2017 ainsi que les annexes intitulées « Confirmation – Paiement du minerval et d'autres frais scolaires ».

PERSONNE2.) ne réclame le paiement du minerval qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il est constant en cause que PERSONNE3.) était scolarisée à l'ORGANISATION1.) sans interruption depuis cette date jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

Bien que PERSONNE1.) affirme que le déplacement de l'enfant commun au Luxembourg lui a été imposé, il n'a pas estimé opportun d'agir en justice afin que la résidence de l'enfant commun soit fixée auprès de lui en Espagne. Il a dès lors accepté de facto que PERSONNE3.) réside auprès de sa mère au Luxembourg, de sorte que les moyens qu'il invoque pour s'opposer à participer au paiement du minerval sont à rejeter.

PERSONNE1.) reste en défaut de faire état, voire d'établir qu'PERSONNE2.) a accepté de supporter l'intégralité des frais d'inscription scolaire.

Il convient partant de retenir qu'en signant la demande d'inscription de PERSONNE3.) à l'ORGANISATION1.) à partir de la rentrée scolaire 2016/2017 ainsi que l'annexe relative au minerval, il s'est engagé de participer au paiement de celui-ci.

Quant à la qualification à donner aux frais d'inscription scolaire, il convient de relever qu'en application d'une jurisprudence constante, les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles sans interruption qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation de la contribution alimentaire.

Dans la mesure où PERSONNE3.) a vécu et était scolarisée en Espagne jusqu'à son déménagement au Luxembourg, son inscription à l'ORGANISATION1.) lui permettait de poursuivre ses études scolaires dans sa langue maternelle dans son nouveau pays de résidence.

Les frais d'inscription à ladite Ecole constituent dès lors une dépense nécessaire. Au vu des montants payés à titre de frais d'inscription depuis le 1^{er} janvier 2018 tels qu'ils résultent des pièces versées par PERSONNE2.), il s'agit également d'une dépense exceptionnelle, variable et limitée dans le temps.

Il convient partant de retenir que le Minerval relève des frais extraordinaires qui ne sont pas à prendre en considération pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.).

Dans la mesure où les frais « *usuels en relation avec la scolarité* » ne constituent pas des frais extraordinaires, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il ne s'agit pas de frais extraordinaires auxquels PERSONNE1.) doit participer à hauteur d'un certain pourcentage.

Fais d'inscription au « ORGANISATION2.) » fréquenté par l'enfant depuis le mois de septembre 2024 [cursus suivi à ADRESSE3.) (Portugal) ou à suivre dans tout autre pays européen]

En instance d'appel, PERSONNE1.) a contesté sa participation aux frais du « ORGANISATION2.) », au motif que ces frais seraient nettement plus élevés que ceux d'une université publique. Il reproche encore à PERSONNE2.) de ne pas avoir demandé de « *bourse interne* » que le « ORGANISATION2.) » proposerait aux étudiants.

PERSONNE2.) expose que PERSONNE3.) s'est inscrite à deux universités, à savoir une Université publique à ADRESSE5.) et l'autre au « ORGANISATION2.) ». Son inscription à l'Université publique aurait échoué. Elle ajoute avoir informé au préalable PERSONNE1.) du choix effectué par l'enfant commun. Au vu des sentiments d'anxiété dont souffre PERSONNE3.) dans des situations de stress pouvant impacter négativement sa rémission des troubles alimentaires et de la participation financière de la part de l'employeur de son époux auxdits frais, PERSONNE2.) soutient que les frais d'inscription constituent une dépense indispensable qui ne saurait être qualifiée de somptuaire. Elle conteste la possibilité pour PERSONNE3.) de se voir attribuer une bourse de la part de « ORGANISATION2.) » au vu de la situation financière de chacune des parties.

Il résulte du courriel de l'Université « ORGANISATION3.) (Belgique) » du 9 avril 2024 que PERSONNE3.) n'a pas été admise pour la formation de « Bachelor of European Studies » à laquelle elle avait postulé.

Suivant les conditions d'admission du « ORGANISATION2.) », les frais d'inscription de PERSONNE3.) pour l'année académique 2024/2025 s'élèvent au montant de 18.500 EUR pour sa première année de Bachelor. Parmi les pièces versées par PERSONNE2.) à la dernière audience des plaidoiries figure une facture du « ORGANISATION2.) » du 5 février 2025 mentionnant des frais d'inscription de l'ordre de 21.000 EUR.

Concernant l'augmentation des frais d'inscription, il convient d'ores et déjà de relever qu'au vu des contestations d'ordre général de PERSONNE1.), la facture du « ORGANISATION2.) » du 15 juillet 2024 mentionne à titre de formation poursuivie par PERSONNE3.) « International Academic Bachelor 1st Year » tandis que celle du 5

février 2025 se réfère à une formation de « International Bachelor's + ».

Dans la mesure où il résulte des conditions d'admission du « ORGANISATION2.) » que les changements de programme en cours d'année académique ne sont possibles sous certaines conditions que jusqu'au 15 octobre et qu'PERSONNE2.) n'établit pas que PERSONNE1.) a été d'accord à payer des frais d'inscription supplémentaires de 2.500 EUR pour l'année académique 2024/2025, ces frais supplémentaires ne peuvent être qualifiés de frais indispensables. Seuls les frais d'inscription universitaire de PERSONNE3.) du montant de 18.500 EUR sont partant à retenir pour l'année 2024/2025. Il s'agit d'ailleurs du montant qui a été mentionné par l'époux d'PERSONNE2.) dans sa demande en obtention d'une indemnité d'éducation de la part de son employeur, l'SOCIETE2.) (SOCIETE2.)).

Il résulte des pièces versées en cause que l'SOCIETE2.) participe à concurrence du montant de 11.035,58 EUR aux frais d'inscription précités.

Le solde des frais d'inscription au « ORGANISATION2.) » à charge des parties s'élève partant au montant de 7.464,42 EUR.

Il résulte du rapport médical du 10 octobre 2022 cité ci-dessus que les troubles alimentaires de PERSONNE3.) étaient tels qu'ils étaient de nature à impacter négativement sa scolarisation, notamment son manque de ponctualité et son incapacité à organiser son emploi du temps de façon efficace.

Le rapport du Centre de santé mentale du 11 décembre 2023 fait également état d'une intensification des symptômes digestifs et des sentiments d'inquiétude de PERSONNE3.) au début l'année scolaire 2022/2203 à la suite des questionnements relatifs à ses futures études universitaires et aux changements en résultant.

Il ne saurait dès lors être reproché à PERSONNE2.) d'avoir accepté d'inscrire PERSONNE3.) au « ORGANISATION2.) » qu'elle a choisi elle-même et de ne pas l'avoir forcée à fréquenter une université avec des frais d'inscription réduits pour éviter une mise en échec de la thérapie qu'elle poursuit depuis plusieurs années.

Quant au reproche formulé par PERSONNE1.) à l'égard d'PERSONNE2.) de ne pas avoir demandé une bourse au « ORGANISATION2.) », la possibilité de formuler une telle demande ne résulte pas des conditions d'admission versées en cause. Compte tenu du patrimoine tant mobilier qu'immobilier des parties, il est d'ailleurs peu probable qu'une telle demande ait été couronnée de succès.

Au vu de tous ces développements, les moyens invoqués par PERSONNE1.) pour s'opposer à ce que les frais d'inscription de PERSONNE3.) au « ORGANISATION2.) » soient considérés comme des frais extraordinaires, respectivement qu'ils soient à la charge exclusive d'PERSONNE2.) sont à rejeter.

Frais « du suivi psychothérapeutique de Madame PERSONNE2.) nécessité par la condition de l'enfant »

La Cour d'appel n'entend pas mettre en doute l'opportunité du suivi psychothérapeutique d'PERSONNE2.). Il s'agit toutefois d'un choix personnel de sa part dont les frais ne sauraient être qualifiés de frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et au paiement desquels PERSONNE1.) doit participer financièrement.

PERSONNE2.) critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que la participation de PERSONNE1.) est soumise à la condition que les frais extraordinaires soient engagés avec l'accord de celui-ci ou que sa participation soit ordonnée par décision de justice.

Au vu des difficultés qu'elle aurait rencontrées dans le passé pour obtenir une réponse de la part de celui-ci quant à des décisions importantes à prendre dans l'intérêt de PERSONNE3.), elle demande de dire que PERSONNE1.) est obligé de participer au paiement des frais extraordinaires de PERSONNE3.) sans qu'un accord préalable de sa part ou, à défaut d'accord de sa part, qu'une décision judiciaire soit exigée.

PERSONNE1.) conteste les reproches formulés par PERSONNE2.) en ce qui concerne un prétendu retard, voire blocage dans le processus décisionnel dû à un manque de coopération de sa part.

Il est généralement admis en jurisprudence que la participation de l'autre parent aux frais exceptionnels est conditionnée par l'exigence que ces frais sont soit indispensables, soit engagés d'un commun accord préalable des parents.

Il convient partant de retenir qu'un tel accord n'est dès lors requis que pour des dépenses non indispensables et ceci afin d'éviter un éventuel engagement de frais extraordinaires somptuaires de la part de l'un de parents.

Les frais indispensables correspondent notamment aux frais médicaux non remboursés et frais scolaires de l'enfant, dans la mesure où ils sont justifiés par la santé et la formation des enfants.

Concernant plus particulièrement les frais d'inscription universitaire qui varient d'une université à l'autre, il est toutefois judicieux que le

parent qui engage de tels frais dispose de l'accord préalable de l'autre parent pour éviter, comme en l'espèce, des discussions au moment du paiement desdits frais. S'il appartient certes aux parents d'offrir à leur enfants les meilleures conditions possibles afin de leur permettre de faire des études dans un domaine qui les intéresse et à l'Université de leur choix afin de pouvoir subvenir seul à leurs besoins après les études universitaires, encore faut-il que les capacités contributives de l'autre parent doivent permettre à celui-ci de supporter sa part des frais.

Les échanges de courriels entre parties versés par PERSONNE2.) n'établissent pas que le comportement de PERSONNE1.) ou la distance géographique entre les lieux de résidence des parties a conduit à un blocage du processus décisionnel concernant les décisions d'ordre médical ou scolaire à prendre dans l'intérêt de PERSONNE3.). Le simple fait que PERSONNE1.) s'oppose à participer au paiement des frais extraordinaires et qu'PERSONNE2.) soit obligée d'agir judiciairement à son encontre pour obtenir remboursement des frais exposés ne justifie pas non plus sa demande à être autorisée à engager les frais extraordinaires de PERSONNE3.) en relation avec sa santé et sa formation sans l'accord de ce dernier.

Il n'y a partant pas lieu de déroger au principe généralement admis en jurisprudence qui est précisé au dispositif du présent arrêt.

A l'audience du 26 février 2025 devant la Cour d'appel, PERSONNE1.) a déclaré maintenir sa demande à voir limiter sa participation aux frais extraordinaires à 4/5 de leur montant. Il a demandé de réformer le jugement du 19 janvier 2024 de ce chef.

PERSONNE2.) a demandé de condamner PERSONNE1.) à participer par moitié auxdits frais.

Il est de principe que - sauf disparité flagrante des revenus des parties - les dépenses extraordinaires doivent être supportées par moitié par les deux parents.

Il convient partant d'examiner la situation financière de chacune des parties.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'après avoir constaté qu'il ne se trouvait pas dans l'impossibilité de s'adonner à une activité rémunérée, il a retenu un revenu net mensuel théorique de « *quelque 8.400 EUR correspondant au revenu par lui déclaré en 2022* ». Il fait valoir que ce montant correspond à son revenu annuel et non pas mensuel.

Il demande que sa situation financière soit appréciée au regard des revenus et indemnités de chômage qu'il a réellement touchés depuis

l'année 2018. Dans sa requête d'appel, il renvoie à un « *rapport sur la vie professionnelle* » renseignant des périodes de chômage prolongées pendant la période de 2017 à 2021.

Il demande également de prendre en considération que dans un premier temps, il a essayé de se rapprocher de l'enfant commun en effectuant plusieurs stages auprès des institutions européennes à Luxembourg sans que ceux-ci aboutissent à une offre d'emploi. Au courant des années 2019 et 2020, il aurait de façon bénévole participé à des projets humanitaires européens en Amérique du Sud.

Il fait valoir que depuis le mois de septembre 2022, il travaille comme indépendant dans le domaine du tourisme. Cette activité en tant qu'indépendant lui permettrait d'organiser son temps de travail en fonction de ses problèmes de santé liés à la maladie de sclérose en plaques dont il serait atteint depuis de nombreuses années.

PERSONNE2.) réplique que c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu un revenu théorique dans le chef de PERSONNE1.), au motif que depuis l'année 2017, il aurait fait le choix de s'adonner à des activités moins bien rémunérées qu'auparavant, voire même de façon bénévole. Il serait partant responsable de l'état d'impécuniosité qu'il invoque pour s'opposer à ses demandes en paiement tant d'une pension alimentaire que des frais extraordinaires. Elle se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne le montant à retenir à titre de revenu net théorique qui, au vu de ses diplômes universitaires, devrait cependant être au moins aussi élevé que le sien.

PERSONNE2.) renvoie encore aux renseignements relatifs au patrimoine tant mobilier (avoirs bancaires) qu'immobilier recueillis par les autorités judiciaires espagnoles dans le cadre de la procédure d'exécution forcée qu'elle a lancée en Espagne. Elle estime que l'intégralité de son patrimoine tel qu'il résulte du rapport versé en cause lui permet de contribuer par moitié au paiement, outre de la pension alimentaire réclamée, de la moitié des frais extraordinaires de PERSONNE3.).

Il résulte du curriculum vitae de PERSONNE1.) qu'il est titulaire d'un diplôme de « Bachelor's degree of Tourism Management » délivré en août 2004 et de deux diplômes « Master's degree in Microfinance, Social Business and Development Cooperation » et « Master's degree in Business Accounting and Tax » délivrés en juin 2020 et mai 2021.

Il résulte du rapport établi par une institution espagnole dénommée « ORGANISATION4.) » au mois de février 2023 que PERSONNE1.) était employé par une société dénommée « SOCIETE3.) S.A. » du 14 septembre 2012 au 20 septembre 2017.

PERSONNE1.) n'a pas donné de précisions en ce qui concerne le montant du salaire qu'il a touché de la part de cet employeur jusqu'au mois de septembre 2017, respectivement quant aux circonstances dans lesquelles il a été mis fin à son contrat de travail.

Il est toutefois de principe que pour apprécier les revenus du travail du débiteur d'aliments, il y a lieu de tenir compte non seulement des gains et salaires effectifs du débiteur, mais aussi, à supposer qu'il ne travaille pas (ou pas assez), de ceux qu'il pourrait se procurer en travaillant (ou davantage) (voir en ce sens Jurisclasseur Code civil, Art.205 à 211- Fasc. Aliments. - Obligation alimentaire. - Conditions d'existence, n°65).

Le débiteur d'aliments ne peut, dès lors, pas être lui-même à l'origine de son état d'impécuniosité.

PERSONNE1.) n'établit pas que la fin de son contrat de travail est intervenue pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il a fait des démarches en Espagne pour retrouver, dans un délai raisonnable, une activité rémunérée conforme à son expérience professionnelle et à sa formation universitaire telle qu'elle résulte de son curriculum vitae.

Bien qu'il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a envoyé des demandes d'emploi à des employeurs potentiels établis principalement au Luxembourg et à ADRESSE6.) depuis l'année 2018, les réponses qui lui ont été adressées ne permettent pas de retenir qu'il a fait toutes les démarches nécessaires pour retrouver un travail rémunéré.

Les déclarations de PERSONNE1.) selon lesquelles il a participé à des programmes humanitaires sans rémunération pendant les années 2019 et 2020 sont corroborées par des attestations de stage et de bénévolat pour de telles activités effectuées pendant la période de septembre 2019 à décembre 2021.

Au vu de ce qui précède et des décisions prises par PERSONNE1.) pour son avenir professionnel à partir du mois de septembre 2017, date à partir de laquelle son contrat de travail a pris fin après une durée de cinq ans, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu un revenu théorique dans son chef.

Il ne verse pas de certificat médical traduit en langue française établissant que la maladie de sclérose en plaques qui, selon les dires non contestés d'PERSONNE2.), a été détectée au courant de l'année 2019, l'empêche de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein.

Les pièces versées par PERSONNE1.) ne font pas état du montant de 8.400 EUR retenu par le juge aux affaires familiales à titre de salaire net mensuel pour l'année 2022.

Compte tenu du fait que les parties ont vécu ensemble et travaillé en Espagne avant qu'PERSONNE2.) n'accepte un poste de travail au Luxembourg, il ne saurait être reproché à PERSONNE1.) d'avoir pris la décision de rester vivre en Espagne. Ses capacités financières doivent partant être appréciées au regard des salaires pratiqués sur le marché du travail espagnol.

Au vu de ses qualifications et expérience professionnelles et par référence au montant de 1.600 EUR qu'PERSONNE2.), titulaire d'un diplôme en droit, touchait tant qu'elle travaillait en Espagne, il convient de retenir un revenu net théorique du montant du montant mensuel de 4.000 EUR dans le chef de PERSONNE1.) pour une activité rémunérée à temps plein.

Les allégations faites par PERSONNE2.) que PERSONNE1.) touche des dividendes n'ont pas été corroborées par le rapport établi par le « Conseil général du Pouvoir judiciaire » dans le cadre de la procédure d'exécution forcée pendante devant les autorités judiciaires espagnoles.

Il résulte des déclarations d'impôt de PERSONNE1.) pour les années 2018 à 2023 qu'il est propriétaire d'un appartement en Espagne qu'il a occupé lui-même jusqu'au 1^{er} septembre 2019, date de sa mise en location. Il en ressort encore que pour les années 2018 à 2023 le rendement net, déduction faite de tous les frais et taxes inhérents à l'acquisition, de cet appartement s'élevait aux montants mensuels de

- 99,58 EUR (=1.194,90 :12) pour l'année 2018,
- 316,93 EUR (=3.803,13 :12) pour l'année 2019,
- 541,42 EUR (=6.497,08 :12) pour l'année 2020,
- 460,27 EUR (=5.523,19 :12) pour l'année 2021,
- 531,91 EUR (=6.382,89 :12) pour l'année 2022 et
- 550,30 EUR (=6.603,61 :12) pour l'année 2023.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas encore établi sa déclaration d'impôt pour l'année 2024, le montant de 550,30 EUR est également à retenir à titre de rendement net dans son chef pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2024.

PERSONNE1.) était encore copropriétaire d'un immeuble lui échu à la suite du décès de sa mère, qui lui a procuré un « revenu immobilier reporté » insignifiant pendant les années 2018 à 2022, et qui a été vendu au courant de l'année 2022. Cette vente lui a rapporté un « gain patrimonial » du montant net de 15.305,46 EUR.

Comme le remboursement du prêt ayant servi à l'acquisition de l'appartement qu'il a mis en location a été pris en considération dans le cadre du calcul du rendement net de cet immeuble, il n'est pas à retenir à titre de dépense incompressible.

Les développements faits par PERSONNE2.) quant à la valeur de l'immeuble qui lui appartient à concurrence d'un quart en pleine propriété ne sont pas pertinents dans le cadre de l'appréciation des capacités contributives de PERSONNE1.), étant donné qu'il y habite ensemble avec son père, propriétaire de la moitié dudit immeuble, et qu'il n'en tire aucun revenu.

PERSONNE1.) disposait partant d'un revenu net disponible du montant total de

- 4.099,58 EUR (=4.000 + 99,58) pour l'année 2018,
- 4.316,93 EUR (=4.000 + 316,93) pour l'année 2019,
- 4.541,42 EUR (=4.000 + 541,42) pour l'année 2020,
- 4.460,27 EUR (=4.000 + 460,27) pour l'année 2021,
- 4.531,91 EUR (=4.000 + 531,91) pour l'année 2022 et
- 4.550,30 EUR (=4.000 + 550,30) à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il demande de considérer qu'un enfant est né de son union avec une autre femme en date du 7 septembre 2024 qui vit encore avec cette dernière au Pérou. Il serait en train de faire les démarches administratives pour les faire venir en Espagne. Il verse des pièces attestant le virement de sommes d'argent de 250 à 350 Dollars par mois à titre de pension alimentaire. Cette pension alimentaire ne constitue pas une dépense incompressible, dans la mesure où la décision de PERSONNE1.) de fonder une nouvelle famille ne saurait se faire au détriment de PERSONNE3.).

Il résulte enfin du rapport précité du « Conseil général du Pouvoir judiciaire » que PERSONNE1.) disposait d'un avoir bancaire de respectivement 43.315,98 EUR au 31 décembre 2023. La valeur de cet avoir bancaire était de 30.956,64 EUR au 26 avril 2024.

Quant à la situation financière d'PERSONNE2.), il résulte de sa fiche de salaire du mois de décembre 2022 qu'elle disposait d'un revenu net cumulé du montant de 106.674,84 EUR pour l'année 2022, correspondant au montant mensuel de 8.889,57 EUR.

Dans la mesure où elle ne verse pas de pièces quant aux salaires touchés pendant les périodes du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021. le montant précité de 8.889,57 EUR est à retenir pour la période concernée.

La fiche de salaire d'PERSONNE2.) du mois de janvier 2023 renseigne un salaire net du montant de 6.527,31 EUR et une prime unique du montant net de 30.262,39 EUR (= 36.789,70 - 6.527,31) correspondant à un montant mensuel de 2.521,87 EUR. Sa fiche de salaire du mois de février 2023 renseigne, à la suite de la tranche indiciaire échue le 1^{er} février 2023, un salaire net du montant de 6.638,73 EUR.

Compte tenu du fait que la Cour d'appel ne dispose pas non plus de ses fiches de salaire pour la période du 1^{er} mars 2023 au 30 novembre 2024, le salaire net du montant total mensuel moyen de 9.104,89 EUR (= ([6.527,31+6.638,73] :2) +2.521,87) est à retenir pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La fiche de salaire d'PERSONNE2.) du mois de décembre 2024 renseigne un revenu net cumulé du montant de 119.316,60 EUR pour l'année 2024, correspondant au montant mensuel de 9.943,05 EUR.

Il résulte des fiches de salaire du mois de janvier 2025 qu'elle a touché un salaire net du montant de 7.460,99 EUR et une prime unique du montant net de 31.931,59 EUR (= 39.392,58 - 7.460,99) correspondant à un montant mensuel de 2.660,97 EUR. Sa fiche de salaire du mois de février 2025 renseigne un salaire net du montant de 7.392,98 EUR.

Il convient partant de retenir un salaire net du montant total mensuel moyen de 10.087,95 EUR (= ([7.460,99 +7.392,98] :2) +2.660,97) à partir du 1^{er} janvier 2025.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de retenir les montants suivants à titre de salaire dans le chef d'PERSONNE2.) :

- 8.889,57 EUR pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022,
- 9.104,89 EUR pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- 9.943,05 EUR pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et
- 10.087,95 EUR à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il est constant en cause qu'PERSONNE2.) est propriétaire d'un appartement en Espagne. Elle prétend qu'elle le met gratuitement à disposition de trois membres de sa famille de la branche vénézuélienne qui se trouvent en qualité de réfugiés politiques sur le territoire espagnol. Aucun revenu locatif ne saurait dès lors être retenu dans son chef en relation avec cet appartement.

PERSONNE1.) demande de prendre en considération un revenu locatif théorique dans le chef d'PERSONNE2.).

Il est de principe que l'appréciation des facultés contributives d'un parent doit être faite non seulement en fonction des revenus effectivement touchés, mais encore des revenus qu'il néglige de percevoir tels qu'un revenu locatif.

Le choix d'PERSONNE2.) de mettre son appartement gratuitement à disposition de trois membres de sa famille constitue un choix personnel de sa part qui a pour conséquence de diminuer volontairement ses facultés contributives. Cette diminution n'est dès lors pas indépendante de sa volonté, de sorte qu'elle ne saurait retenue dans le cadre de l'appréciation de ses capacités contributives.

Aucune des parties n'a précisé la valeur locative de cet appartement.

Au vu des renseignements à disposition de la Cour d'appel pour fixer la valeur locative de l'appartement de PERSONNE1.) et du fait que le prêt hypothécaire est remboursé par des mensualités non contestées de respectivement 661,03 EUR pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2023 et 886,82 EUR pour celle postérieure au 1^{er} juillet 2023, il y a lieu de retenir que le revenu locatif s'élève au même montant que les mensualités précitées pendant les deux périodes respectives.

L'affirmation de PERSONNE1.) selon laquelle d'autres membres de la famille d'PERSONNE2.) contribuent au paiement du loyer mensuel de la maison qu'elle a prise en location avec son époux reste à l'état de pure allégation.

Le jugement du 19 janvier 2024 n'étant pour le surplus pas critiqué ni en ce qui concerne les montants de respectivement 1.850 EUR et 2.350 EUR retenus à titre de la part contributive d'PERSONNE2.) dans les frais de logement pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 28 octobre 2022 et celle postérieure au 29 octobre 2022 ni en ce qui concerne la mensualité de 452,76 EUR relative au prêt personnel de celle-ci, ces montants sont à retenir à titre de dépenses incompressibles.

PERSONNE2.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fait abstraction des dépenses médicales de sa propre mère qu'elle prend en charge.

Le choix d'PERSONNE2.) de prendre en charge les frais médicaux de sa mère constitue également un choix personnel, certes honorable, qui a pour conséquences de réduire ses capacités contributives. Cette diminution n'étant pas indépendante de sa volonté, elle ne saurait pas non plus être retenue dans le cadre de l'appréciation de ses capacités contributives.

Au vu des tout ce qui précède, le revenu net disponible d'PERSONNE2.) s'élève au montant de

- 6.586,81 EUR (= 8.889,57 - 1.850 - 452,76) pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 28 octobre 2022,
- 6.086,81 EUR (= 8.889,5 - 2.350 - 452,76) pour la période du 29 octobre au 31 décembre 2022,
- 6.302,13 EUR (= 9.104,89- 2.350 - 452,76) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,
- 7.140,29 EUR (= 9.943,05 - 2.350 - 452,76) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et
- 7.285,19 EUR (=10.087,95 - 2.350 - 452,76) à partir du 1^{er} janvier 2025.

Au vu des situations financières respectives des parties, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) est tenu de contribuer aux frais extraordinaires de l'enfant commun à hauteur d'un tiers et PERSONNE2.) à hauteur de deux tiers.

Frais extraordinaires d'ores et déjà exposés pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 4 février 2025

A l'audience des plaidoiries du 26 février 2025 devant la Cour d'appel, PERSONNE2.) a demandé de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de (75.883,61:2 =) 37.941,80 EUR correspondant à la moitié des frais d'ores et déjà engagés dans l'intérêt de PERSONNE3.) pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 4 février 2025, date à laquelle le décompte desdits frais a été arrêté.

Ce montant se décompose comme suit :

- 71.920,16 EUR à titre de Minerval de l'ORGANISATION1.), frais d'inscription « ORGANISATION2.) », frais d'installation à ADRESSE3.) et frais de la chambre d'étudiante,
- 11.407,37 EUR à titre de frais des thérapies, du suivi médical et du déplacement de PERSONNE3.) et de sa mère à ADRESSE4.) pour effectuer des examens médicaux et
- 3.495,25 EUR à titre de frais d'activités extra-scolaires et de voyage scolaire.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, les frais d'inscription « ORGANISATION2.) » sont pris en charge à concurrence du montant de 11.035,58 EUR par l'SOCIETE2.).

Il résulte encore d'une pièce versée par PERSONNE2.) que le Minerval de l'ORGANISATION1.) pour l'année scolaire 2023/2024 est

pris en charge par l'SOCIETE2.) à concurrence du montant de 6.333,17 EUR, payable au mois de janvier 2025.

Suivant lettres des 2 août et 30 octobre 2024, PERSONNE3.) s'est vu allouer une bourse CEDIES du montant total de 4.606 EUR et un prêt CEDIES du montant total de 7.479 EUR pour le semestre d'hiver 2024/2025.

PERSONNE1.) conteste les dires d'PERSONNE2.) selon lesquels PERSONNE3.) n'a pas sollicité le prêt CEDIES pour ne pas s'endetter personnellement.

Indépendamment de la question de savoir si PERSONNE3.) a bénéficié des sommes d'argent lui accordées à titre de prêt CEDIES par l'Etat luxembourgeois, il est de principe que le prêt en question ne doit être pris en compte que dans la mesure où les capacités contributives des parents sont insuffisantes pour couvrir les besoins des enfants, les aides étatiques ne dispensant, en effet, pas les parents de subvenir aux frais d'entretien et d'études de leurs enfants et ces derniers ne pouvant être contraints de s'endetter en vue d'assurer une épargne à leurs parents.

Au vu de la situation financière de PERSONNE1.) telle qu'elle a été exposée ci-dessus, c'est à tort qu'il demande de considérer le montant relatif au prêt CEDIES à titre de ressource financière dans le chef de PERSONNE3.).

PERSONNE2.) fait valoir que le montant de la bourse CEDIES pour le semestre d'été 2024/2025 s'élèvera au même montant de 4.606 EUR.

PERSONNE1.) n'a pas contesté le fait que la bourse CEDIES virée à PERSONNE3.) soit portée en déduction du montant total de ses frais extraordinaires depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans la mesure où le décompte a été arrêté au 5 février 2025 et que le montant de la bourse CEDIES pour le semestre d'été 2024/2025 n'a pas encore été viré à PERSONNE3.), ce montant n'est pas déduit desdits frais.

Comme il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) que PERSONNE3.) a touché la bourse du semestre d'hiver 2024/2025 et que les montants de respectivement 11.035,58 EUR et 6.333,17 EUR, ont dû être payés aux mois de novembre 2024 et janvier 2025, ces montants sont à déduire du montant réclamé à ce titre.

A défaut de contestations précises quant au montant réclamé à titre de frais d'installation de PERSONNE3.) à ADRESSE3.) et de son montant modéré, le montant de 642,92 EUR est à prendre en considération.

Le solde desdits frais auxquels PERSONNE1.) doit contribuer à concurrence d'un tiers (Minerval ORGANISATION1.), frais

d'inscription au « ORGANISATION2.), frais de logement à ADRESSE3.) et frais d'installation) s'élève partant au montant de 49.945,41 EUR (= 71.920,16 - 11.035,58 - 6.333,17- 4.606). Sa part contributive est partant de l'ordre de 16.648,47 EUR.

A défaut de contestations précises concernant le montant de 3.495,25 EUR réclamé à titre de frais d'activités extra-scolaires et de voyage scolaire, sa part contributive s'élève au montant de 1.165,08 EUR.

PERSONNE1.) s'oppose au paiement des frais médicaux d'ores et déjà exposés, au motif qu'PERSONNE2.) n'établirait ni les remboursements de la part de la Caisse de Maladie ni les prises en charge au titre de l'assurance maladie complémentaire.

PERSONNE2.) ne verse pas de pièces attestant que les frais médicaux exposés pour remédier aux troubles de l'alimentation de PERSONNE3.), autres que les frais de nourriture spéciale, tels que la thérapie nutritionnelle, le suivi psychothérapeutique et suivi psychiatrique ont été pris en charge par la CNS ou l'organisme de l'assurance santé complémentaire, respectivement que l'un de ces organismes ont refusé de les prendre en charge.

Au vu des déclarations contradictoires d'PERSONNE2.) quant aux remboursements des frais médicaux fait lors des trois audiences de plaidoiries, il y a lieu de réserver la demande relative aux frais médicaux en attendant la production par PERSONNE2.) de pièces quant à la prise en charge desdits frais par la CNS et/ou l'organisme de l'assurance santé complémentaire, respectivement quant au refus de prise en charge desdits frais.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant total de 17.813,55 EUR (= 16.648,47 + 1.165,08) au titre de frais scolaires, d'activités extra-scolaires et de voyage scolaire d'ores et déjà exposés pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 5 février 2025.

Demande d'PERSONNE2.) en paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.)

Il convient de rappeler qu'PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement du 19 janvier 2024 en ce qu'il lui a alloué une pension alimentaire de 500 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du 1^{er} janvier 2018.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) soutient que sa situation financière ne lui permet pas de payer une telle pension alimentaire. De plus, le montant de 500 EUR ne tiendrait pas compte de sa participation aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) depuis le 1^{er} janvier 2018.

A l'audience des plaidoiries du 26 février 2025, PERSONNE1.) a modifié la proposition faite à l'audience du 28 octobre 2024 de payer une pension alimentaire de 500 EUR, ce montant incluant les frais extraordinaires, à partir du mois de septembre 2022, date à partir de laquelle sa situation financière se serait améliorée.

Au vu des nouveaux éléments du dossier apparus depuis cette audience, il a proposé de payer une pension alimentaire réduite de 250 EUR par mois.

Il a maintenu la proposition formulée initialement de payer une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 150 EUR par mois pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2022.

Dans la mesure où la proposition initiale de 500 EUR par mois, frais extraordinaires inclus, n'a pas été acceptée par PERSONNE2.), c'est à tort qu'elle demande à la voir déclarer « *irrecevable* ».

Le montant de 250 EUR étant censé inclure les frais extraordinaires, cette proposition est d'ores et déjà à écarter.

Tel que mentionné par la Cour d'appel dans son arrêt du 4 décembre 2024, la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) est à apprécier au regard des dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, soit pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018 et des dispositions modifiées à partir du 1^{er} novembre 2018.

Conformément aux articles 203 et 208 du Code civil, applicables aux aliments réclamés par PERSONNE2.) pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, chacun des père et mère doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources et en fonction des besoins des enfants.

Aux termes de l'article 372-2 du même Code, applicable aux aliments réclamés depuis le 1^{er} novembre 2018, « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ».

Il faut donc constater que les dispositions concernant la pension alimentaire à payer par l'un des parents à celui chez lequel l'enfant à sa résidence habituelle n'ont guère changé.

Il est de principe que le secours alimentaire à payer par le parent non-gardien au titre de sa contribution à l'éducation et à l'entretien des

enfants communs est fonction des besoins des créanciers d'aliments que sont les enfants et des capacités contributives des débiteurs de l'obligation alimentaire que sont les parents.

Les besoins du créancier et des ressources du débiteur sont appréciés souverainement par le juge compte tenu de toutes les particularités de la situation des intéressés. Les besoins du créancier sont définis en fonction, notamment, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale, de son état de santé.

Lorsque le juge est appelé à statuer sur une période antérieure à la date de sa décision, il doit le faire en fonction des besoins des enfants et des facultés respectives du créancier et du débiteur au cours de la période concernée.

Tel que mentionné dans l'arrêt du 4 décembre 2024, les allocations familiales perçues par celui des parents auprès duquel les enfants résident n'entrent pas en ligne de compte au niveau des ressources de celui-ci, mais sont à prendre en considération pour déterminer si elles couvrent totalement ou partiellement les besoins des enfants.

Il est constant en cause que pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2024, PERSONNE2.) a touché les allocations familiales payées par la Caisse de l'avenir des enfants. A partir du 1^{er} septembre 2024, celles-ci ont été remplacées par une bourse CEDIES payée directement à PERSONNE3.).

Dans la mesure où cette bourse a été déduite du montant des frais extraordinaires d'ores et déjà exposés du 1^{er} janvier 2018 au 5 février 2025, celle-ci n'est plus à prendre en considération à titre de ressource financière dans le chef de PERSONNE3.) pour déterminer le montant de la pension alimentaire.

A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel du 4 décembre 2024, PERSONNE2.) a versé une attestation testimoniale de son époux du 19 février 2025 dans laquelle il mentionne avoir commencé à travailler à l'SOCIETE2.) au mois de septembre 2023 et que son ancien employeur n'a pas pris en charge une partie du Minerval de l'ORGANISATION1.). Il ajoute avoir fait toutes les diligences pour la prise en charge du Minerval de l'ORGANISATION1.) pour l'année scolaire 2023/2024 ainsi que des frais d'inscription universitaire. Il déclare finalement ne pas toucher d'autres aides de la part de son employeur que le complément payé à titre d'allocations familiales.

PERSONNE1.) prétend que l'époux d'PERSONNE2.) travaillait déjà auparavant pour le compte de l'SOCIETE2.) ou un organisme en dépendant, de sorte qu'il conteste que ce dernier n'ait pas touché de complément d'allocations familiales pour la période antérieure au mois de septembre 2023.

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à PERSONNE1.) d'établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa contestation. Faute pour ce dernier d'avoir rapporté la preuve desdits faits, il convient de retenir que l'époux d'PERSONNE2.) ne touche ce complément qu'à partir du mois de septembre 2023.

Dans la mesure où les allocations familiales ne constituent pas un revenu dans le chef du parent, respectivement de la personne qui les perçoit, mais qu'elles sont prises en considération dans le cadre de l'appréciation des besoins de l'enfant pour lequel elles sont payées, c'est à tort qu'PERSONNE2.) demande d'en faire abstraction, au motif qu'elles reviendraient à son époux pour sa prise en charge de frais qu'il aurait lui-même exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.).

PERSONNE2.) verse un décompte duquel il résulte que son époux a touché les montants de respectivement 65,68 EUR pour le mois de septembre 2024 et 72,87 EUR pour la période d'octobre à décembre 2023. Depuis le mois de janvier 2024, il touche le montant de 109,78 EUR à titre de « *Dependant Child Allowance* » (DCA).

Bien que depuis le mois de septembre 2024, la bourse CEDIES se soit substituée aux allocations familiales du montant de 328,16 EUR payées auparavant par la Caisse de l'Avenir des Enfants, le décompte continue à porter le montant précité du montant lui alloué à titre de « DCA » au-delà de cette date.

Dans la mesure où la Cour d'appel a dû réserver la demande d'PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 11.407,37 EUR à titre de frais des thérapies, du suivi médical et du déplacement de PERSONNE3.) et de sa mère à ADRESSE4.) pour effectuer des examens médicaux exposés pendant la période du 20 décembre 2021 au 30 juillet 2024, il y a également lieu de réserver la demande relative à la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à payer depuis le 1^{er} septembre 2024.

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial.

A la date du 1^{er} janvier 2018, PERSONNE3.) était âgée de onze ans.

Dans la mesure où les besoins spécifiques de l'enfant commun, y compris les frais de ses activités sportives sont pris en considération à titre de frais extraordinaires, il convient partant de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins usuels, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant de son âge qui

sont partiellement couverts par les allocations familiales et par la « DCA ».

PERSONNE2.) ne donne aucune précision quant aux allocations familiales qu'elle a touchées depuis le 1^{er} janvier 2018, mise à part celle qui résulte de son décompte relatif à la « DCA » pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2023.

Il est constant en cause que les allocations familiales pour un enfant de 6 à 11 ans s'élèvent au montant mensuel de 285 EUR. A partir de l'âge de 12 ans, elles s'élèvent au montant de 315 EUR. A ce montant mensuel, s'ajoute l'allocation de rentrée scolaire payée au mois d'août de chaque année du montant de 235 EUR. Depuis le 1^{er} octobre 2021, les allocations familiales sont indexées. Il y a également lieu de prendre en considération les montants mensuels virés à l'époux d'PERSONNE2.) à titre de « DCA » tels qu'ils ont été précisés ci-dessus.

PERSONNE1.) demande de prendre en considération les montants qu'il a virés à PERSONNE2.) depuis le 1^{er} janvier 2018 ainsi que sa prise en charge de divers frais relatifs au suivi médical de PERSONNE3.) au courant des années 2022 et 2023. Il affirme également avoir contribué en nature à l'entretien de l'enfant commun à l'occasion de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement que ce soit au Luxembourg ou en Espagne.

PERSONNE2.) admet des paiements en sa faveur des montants de respectivement 2.100 EUR et 500 EUR au courant des années 2018 et 2019. Ces montants correspondent à une participation mensuelle de la part de PERSONNE1.) de respectivement 175 EUR et 41,67 EUR aux frais de l'enfant commun.

Dans la mesure où le montant de 125 EUR lui a été viré au courant de l'année 2019 à titre de cadeau d'anniversaire pour PERSONNE3.), c'est à juste titre qu'PERSONNE2.) fait valoir qu'il s'agit d'un virement qui n'a pas été fait à titre de pension alimentaire.

PERSONNE1.) ne fait pas état d'autres virements effectués à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir de l'année 2020.

Dans la mesure où il ne verse pas de pièces pour établir les dépenses auxquelles il aurait dû faire face depuis le 1^{er} janvier 2018 notamment celles relatives à des « *achats/frais, des billets d'avion, des hôtels à Luxembourg, des vêtements pour PERSONNE3.)* », celles-ci ne sauraient être retenues à titre de contribution en nature aux frais de PERSONNE3.).

Il est exact qu'à la suite du déménagement de l'enfant commun au Luxembourg, PERSONNE1.) doit faire face à des frais

supplémentaires pour exercer son droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun. Ces frais sont à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de ses capacités contributives.

Il résulte encore des pièces versées par PERSONNE1.) qu'il a payé diverses factures relatives à la thérapie nutritionnelle de PERSONNE3.) du montant total de 2.970 EUR au courant de l'année 2022. Au courant de l'année 2023, il a payé les montants de respectivement 2.450 EUR et 240 EUR au titre des suivis psychothérapeutique et psychiatrique de PERSONNE3.).

Il convient d'abord de relever que ces factures ne figurent pas parmi les factures invoquées par PERSONNE2.) à titre de frais extraordinaires qu'elle a exposés. Elle estime cependant que ces factures ne peuvent être invoquées par PERSONNE1.) pour réduire le montant de la pension alimentaire à payer pendant les années 2022 et 2023, au motif que ces factures auraient été en réalité payées par le grand-père paternel de PERSONNE3.).

PERSONNE1.) réplique que les montants des factures prises en charge par son père lui ont été remboursés.

Indépendamment de la question de savoir si ces remboursements ont effectivement eu lieu, il est un fait qu'PERSONNE2.) n'a pas participé au paiement desdits frais que PERSONNE1.), au vu des messages « SMS » échangés entre parties, était censé payer en compensation d'autres frais pris en charge par cette dernière. La prise en charge des factures précitées est partant à considérer comme une contribution en nature de la part de PERSONNE1.) dont il doit être tenu compte dans la détermination de la pension alimentaire de PERSONNE3.) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu des besoins précités de l'enfant commun tout au long de la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2024, partiellement couverts par les allocations familiales payées par la Caisse de l'Avenir pour les enfants et par l'SOCIETE2.) depuis le 1^{er} septembre 2023, de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus, des frais supplémentaires auxquels PERSONNE1.) doit faire face à l'occasion de l'exercice du droit de visite et d'hébergement, de sa participation à concurrence d'un tiers aux frais extraordinaires de PERSONNE3.), y compris ceux relatifs à ces activités parascolaires, des sommes d'argent virées à PERSONNE2.) au courant des années 2018 et 2019 ainsi que de sa contribution en nature pendant les années 2022 et 2023, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire du montant mensuel de 200 EUR par mois pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2024.

Le surplus et les frais sont réservés.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

statuant en continuation de l'arrêt du 4 décembre 2024,

dit l'appel principal partiellement fondé en ce qu'il porte sur le quantum de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.), née le DATE1.),

dit les appels principal et incident quant aux frais extraordinaires de l'enfant commun PERSONNE3.) partiellement fondés,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.) du montant de 200 EUR par mois pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2024,

dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit que les frais d'inscription scolaire de PERSONNE3.) à l'ORGANISATION1.) constituent des frais extraordinaires,

condamne PERSONNE1.) à participer à concurrence d'un tiers aux frais extraordinaires suivants :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, dont notamment tous les frais engagés pour le suivi médical spécial de l'enfant exposés pour remédier à ses troubles de l'alimentation dont elle souffre et notamment les frais de la thérapie nutritionnelle ainsi que des suivis psychothérapeutique et psychiatrique,

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...) et plus particulièrement les frais d'inscription à l'ORGANISATION1.) et les frais d'inscription au « ORGANISATION2.) » fréquenté par l'enfant depuis le mois de septembre 2024 [cursus suivi à ADRESSE3.) (Portugal) ou à suivre dans tout autre pays européen] et les frais de logements afférents,
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge (arrêté royal belge du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires, dans le cadre de l'obligation des parents de contribuer à l'entretien de leurs enfants),

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 17.813,55 EUR à titre de frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE3.) pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 4 février 2025,

confirme le jugement en ce qu'il a précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

dit que cette participation est payable par l'un à l'autre dans le mois de la présentation de la facture afférente, accompagnée, le cas échéant du relevé de l'organisme de sécurité sociale et de l'organisme d'assurance santé complémentaire,

remet l'affaire sine die,

réserve le surplus et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.